

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 Rabia I 1415 - 30 Août 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 68

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

- Décret n° 94-1730 du 22 août 1994, instituant une direction générale de l'informatique au Premier ministre ..... 1375
- Nomination d'un chargé de mission ..... 1375

#### Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un secrétaire général de commune ..... 1375

#### Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 22 août 1994, portant création de bureaux des douanes de la catégorie "B" dans les gouvernorats de Béja, du Kef, de Kairouan, de Siliana, de Sidi Bouzid, de Zaghuan, de Mahdia et de Kébili ..... 1375

#### Ministère de l'Agriculture

- Cessation de fonctions d'un directeur général ..... 1376
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales dans le gouvernorat de Kairouan ..... 1376
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 1994/1995 ..... 1376
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1994 / 1995 ..... 1381

#### Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

- Décret n° 94-1728 du 15 août 1994, portant délimitation du domaine public maritime du port de plaisance d'El Kantaoui de la délégation de Hammam Sousse gouvernorat de Sousse ..... 1384

## **Ministère de l'Education et des Sciences**

Nomination d'un directeur .....	<b>1384</b>
Maintien en activité de professeurs de l'enseignement supérieur .....	<b>1384</b>
Maintien en activité d'un assistant de l'enseignement supérieur .....	<b>1384</b>

## **Ministère de la Santé Publique**

<b>Décret n° 94-1738 du 22 août 1994</b> , fixant les tarifs réduits et les contributions, aux frais de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique .....	<b>1385</b>
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine .....	<b>1385</b>
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax .....	<b>1387</b>
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant modification de l'arrêté du 12 août 1991, relatif à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine .....	<b>1388</b>
Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax .....	<b>1389</b>

## **Ministère des Affaires sociales**

Nomination du directeur de l'institut de promotion des handicapés .....	<b>1390</b>
---	-------------

## **Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance**

Nomination du directeur de la cité nationale sportive d'El Menzah .....	<b>1390</b>
Cessation de fonctions d'un directeur .....	<b>1390</b>

## **Avis et Communications**

### **Ministère des communications**

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	<b>1391</b>
--	-------------

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTÈRE

### Décret n° 94-1730 du 22 août 1994, instituant une direction générale de l'informatique au Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décrets n° 71-113 du 10 avril 1971 et 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1289 du 5 juillet 1988, portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications, tel que complété par le décret n° 92-651 du 7 avril 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est institué au Premier ministre une direction générale de l'informatique chargée de :

a) proposer la stratégie nationale dans le domaine de l'informatique, de la bureautique et de la télématique par l'établissement d'un plan de l'informatique à intégrer dans le plan de développement et veiller à la réalisation et à la concrétisation des objectifs du plan,

b) agréer les schémas-directeurs stratégiques et opérationnels des départements ministériels et des administrations, entreprises et établissements publics qui leur sont rattachés ainsi que ceux des collectivités publiques locales,

c) veiller à la cohérence des programmes et projets informatiques et à la concrétisation des objectifs fixés dans le cadre des schémas-directeurs stratégiques,

d) coordonner les interventions dans le domaine de l'informatique, de la bureautique et de la télématique,

e) encourager les synergies entre les départements ministériels en favorisant les projets informatiques interministériels et en suscitant les projets novateurs,

f) favoriser les échanges d'informations entre les départements ministériels et administrations publiques à travers les réseaux nationaux et par la mise en place de systèmes nationaux d'informations,

g) effectuer toutes études et analyses relatives à l'informatique, notamment en ce qui concerne l'impact de l'information, coûts et retour sur investissements, productivité, amélioration de la qualité des services rendus aux usagers,...

h) veiller au meilleur emploi des équipements informatiques et participer avec les départements ministériels concernés à l'adaptation des législations et réglementations en vigueur aux exigences d'une utilisation rationnelle des outils informatiques,

i) prêter son concours aux organismes d'enseignement dans la conception des programmes et proposer toute action de nature à améliorer la formation des ressources humaines en matière informatique et diffuser le savoir faire auprès du secteur et la culture informatique auprès du public,

j) promouvoir les nouvelles technologies de l'informatique, de la bureautique et de la télématique et, à cet effet, proposer toute mesure en matière de recherche susceptible de promouvoir l'utilisation et le développement de ces technologies ainsi que toute action ou mesure d'ordre législatif ou réglementaire en vue du développement de l'industrie des logiciels et des services informatiques,

k) établir des guides méthodologiques et des cahiers de charges en vue d'aider les différentes administrations à réussir leur information,

i) donner son avis sur les programmes informatiques soumis à la coopération internationale.

Art. 2. - Le directeur général de l'informatique assure le secrétariat du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications visé à l'article 2 du présent décret .

Art. 3. - Le personnel de la direction générale de l'informatique est constitué de cadres de haut niveau pouvant bénéficier de l'un des emplois fonctionnels prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Toute disposition antérieure contraire au présent décret est abrogée.

Art. 5. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### Par décret n° 94-1731 du 22 août 1994.

Monsieur Béchir Selmi, professeur de l'enseignement secondaire est nommé chargé de mission au conseil économique et social à compter du 1er juillet 1994.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

## NOMINATION

### Par décret n° 94-1732 du 22 août 1994.

Monsieur Abdelkrim Mosbah, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Sousse.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Arrêté du ministre des finances du 22 août 1994, portant création de bureaux des douanes de la catégorie "B" dans les gouvernorats de Béja, du Kef, de Kairouan, de Siliana, de Sidi Bouzid, de Zaghouan, de Mahdia et de Kébili.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant promulgation du code des douanes et notamment ses articles 15 et 36,

Vu la loi n° 73-76 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 89-894 du 5 juillet 1989, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs des douanes au ministère du plan et des finances tel que modifié par le décret n° 90-1235 du 1er août 1990 et notamment ses articles 1 et 6,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances tel que modifié notamment par le décret n° 92-950 du 18 mai 1992,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aéroports douaniers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 mars 1990, portant création des bureaux des douanes,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Arrête :

Article premier. - Il est créé des bureaux de douanes dans les gouvernorats de Béja, du Kef, de Kairouan, de Siliana, de Sidi Bouzid, de Zaghouan, de Mahdia et de Kébili.

Ces bureaux sont classés dans la catégorie "B" et ce en vertu de l'article 6 du décret n° 89-894 du 5 juillet 1989 susvisé.

Art. 2. - Chacun des bureaux mentionnés dans l'article premier a pour siège le chef-lieu du gouvernorat et sa compétence couvre l'étendue du gouvernorat correspondant.

Art. 3. - Ces bureaux sont chargés d'effectuer toutes les opérations d'importation et d'exportation et ce sous réserve des dispositions spéciales prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à certains régimes douaniers et à certaines catégories de marchandises.

Art. 4. - Chacun des bureaux sus-mentionnés comporte une recette de plein exercice.

Les recettes ainsi que leurs caisses sont classées dans la catégorie 4.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le ministre des finances*  
**Nouri Zorgati**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **CESSATION DE FONCTIONS**

#### **Par décret n° 94-1733 du 22 août 1994.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Laârbi Chakroun, ingénieur général en sa qualité de directeur général des forêts au ministère de l'agriculture et ce à compter du 10 août 1994.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo - pastorales dans le gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et notamment son article 21 (alinéa 2 nouveau),

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Vu le décret n° 94-1241 du 6 juin 1994, portant création d'une unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales dans le gouvernorat de Kairouan,

Arrête :

Article premier. - L'unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales dans le gouvernorat de Kairouan créée par l'article premier du décret susvisé n° 94-1241 du 6 juin 1994, est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le siège de l'unité de réalisation du projet objet du présent arrêté est fixé à Kairouan.

La durée du projet est fixée à 7 ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'étendue territoriale de l'unité susvisée couvre toutes les zones forestières et sylvo-pastorales du gouvernorat de Kairouan.

Art. 4. - L'unité de réalisation du projet est dirigée par un chef de projet, spécialiste en matière de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales, ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale qui assure sous l'autorité et par délégation du commissaire régional au développement agricole de Kairouan, la direction administrative, financière et technique du projet et ce en collaboration avec les arrondissements spécialisés relevant du commissariat régional au développement agricole de Kairouan, tels que fixés par le décret susvisé n° 89-836 du 29 juin 1989.

Dans le cadre de ses attributions, le chef du projet assure la supervision et la coordination de toutes activités entrant dans le cadre du projet.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'élaborer les plans d'actions et les programmes d'exécution du projet,

- de suivre, évaluer et contrôler l'exécution du projet et élaborer les études techniques et socio-économiques relatives au projet,

- de coordonner et organiser les interventions des diverses structures agricoles concernées par le développement et la protection des ressources forestières et sylvo-pastorales dans la région et collaborer avec lesdites structures dans le cadre des actions du projet.

Art. 5. - L'unité susvisée comprend deux services dirigés chacun par un cadre ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale :

1) service administratif et financier

2) service de suivi-évaluation.

Art. 6. - Le chef de projet est nommé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 89-832 du 29 juin 1989 tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 1994/1995.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 160 dudit code,

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1994 et elle sera fermée le 10 mars 1995.

Art. 2. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1995.

Art. 3. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1994/1995 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

Ces parcelles sont fixées comme suit :

**1. GOUVERNORAT DE KASSERINE :**

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
KASSERINE SUD	Megdoudech	Megdoudech	10	640
			11	831
			12	951
HASSY EL FRID	Kamour	Kamour	1	775
			3	1041
			5	783
			10	762
	Hassy El Frid	Hassy El Frid	3	1162
			9	759
			16	1169
			17	734
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	8	1832
			9	1277
	El Hchim	El Hchim	5	1231
			6	521
			7	1001
MAJEL BEL ABBES	Oum Lagsab	Oum Lagsab	6	1510
			8	1771
			9	568
			10	2474
			12	1462
	Nadhour	Nadhour	3	1418
			4	1682
			6	880
			8	2033
	Majel Bel Abbas	Majel Bel Abbas	6	1208
			7	1008
			8	1170
			9	773
SBEITLA	Semmama	Semmama	1	404
			2	249
	Chrayâa	Chrayâa	1	314
			4	852
	El Garaâ Hamra	El Garaâ Hamra	3	253
			1	54
	El Oussaya	El Oussaya	2	243
			5	224
			1	647
	Mazreg chems	Mazreg Chems	2	549
			2	217

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)	
FERIANA	Skhirat	Skhirat	5	1475	
			8	1917	
			9	1918	
	Oum Ali	Oum Ali	6	767	
			10	690	
			12	203	
	Bouchebkha	Bouchebkha	1	365	
			3	168	
			5	1301	
	Feriana Telept	Feriana Telept	4	858	
	<b>TOTAL:</b>				<b>47094</b>

**2. GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :**

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
SIDI BOUZID EST	Sidi Bouzid	El Faiedh	8	497
			10	975
SIDI BOUZID OUEST	Sidi Bouzid	Etouila	23	1139
		El Hichria	27	503
			28	1007
ESSABALA	Jelma	Essoud	9	35
		Jebel el Hamra	11	1081
			12	779
MAKNASSY	Maknassy	El Mech	32	570
SOUK JEDID	Maknassy	Bir Bader	7	836
			8	1247
MENZEL BOUZAIEN	Maknassy	El Malloussi	18	370
		Henchir El Guellal	19	740
			20	645
		21	1075	
		El Omrane	22	1597
Menzel Bouzaïen	31	145		
BIR EL HAFEY	Ben Aoun	Bir El Hamama	1	103
		Errabta	2	1435
			3	1911
		Bir El Hafey	18	975
BEN AOUN	Ben Aoun	Errabta	8	2633
		Mansoura	10	1422
		Essahla	13	722
MAZZOUNA	Mazzouna	Bou Hedma	8	790
			9	1185
		El Founi	10	963
			11	1015
REGUEB	Regueb	Regueb	8	1590
			9	1670
<b>TOTAL :</b>				<b>29655</b>

**3. GOUVERNORAT DE KAIROUAN :**

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
EL ALAA	Dj. Trozza	Dj. Trozza Nord	1	489
			2	378
HAFFOUZ	Dj. Trozza	Dj. Trozza Sud	4	633
			5	476
			6	436
			Série Unique	400
	Dj. Halfa	Dj. Halfa		400
HAJEB EL AYOUN	Hajeb El Ayoun	El Kantra	1	727
	Essarja	Essarja	1	655
		Chouachi	2	578
	El Ghouiba	El Ghouiba	1	1434
			2	1011
			5	1203
NASRALLAH	Dj. Kabbara	Dj. Kabbara	-	1500
	Draâ Affène	Draâ Affène	-	400
	Dj. Ouest	Dj. Ouest	-	500
	Dj. Touati	Dj. Touati	-	500
<b>TOTAL :</b>				<b>11320</b>

**4. GOUVERNORAT DE GAFSA :**

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
SIDI AICH	Gafsa	El Karia	4	321
			5	811
MOULARES	Redayef	Eddouara	3	621
BELKHIR	El Guettar	Ettalah	3	1423
METLAOUI	Metlaoui	Metlaoui Merkez	6	808
SENED	Sened	Majoura	4	2596
			5	
			6	810
			7	1916
		Sened	12	1286
			13	1487
<b>TOTAL :</b>				<b>12079</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>				<b>100148</b>

Tunis, le 24 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 août 1994, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1994 / 1995.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi N° 88-20 du 13 Avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 Juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

**TITRE PREMIER**

**REGLEMENTATION GENERALE**

Article premier. - Pour la saison 1994/1995 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observations
- Lièvre, perdrix, ganga unibande, alouette, caille et tourterelles sédentaires(1)	2/10/94	27/11/94	(1)y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement le samedi.
- Pigeon biset	2/10/94	26/3 /94	
- le Daim (2)	2/10/94	25/12/94	(2)Après obtention d'une autorisation spéciale de la direction Générale des Forêts ou de l'Arrondissement des Forêts de Nabeul
- Sanglier et hérisson (3)	16/10/94	29/01/95	(3) pour la chasse touristique voir titre II.
- Pigeon ramier (palombe)	13/11/94	26/3/95	
- Bécassine, canards colvert, pile, siffleur et souchet, oie cendrée sarcelles d'hiver et d'été fuligules milouin , et morillon , poule d'eau et foulque macroule, vanneau huppé et pluvier(4)	16/10/94	26/03/95	(4)la chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.
- Bécasse, grives et étourneaux (5)	13/11/94	26/3/95	(5) Chasse au poste sans chien pour la chasse de la grive et des étourneaux Pour la chasse touristique voir Titre II.
- Caille de passage(6)	23/4/95	25/6/95	(6) Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.
- Tourterelle de passage(7)	25/6/95	19/8/95	(7)chasse au poste et sans chien.
- Les gangas (8)	7/7/95	25/8/95	(8) chasse au poste et sans chien.

Art. 2. - Le montant de la cotisation et de l'assurance à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 10 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3. - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la Direction Générale des Forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 1994/1995 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 1994/1995 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1 mars 1995 au 30 avril 1995 à l'aide de filets fixes et mobiles.

Les Faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant des Forêts; alors que les éperviers capturés seront bagués au moment des lâchers.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

En outre, une taxe d'abattage sera versée par l'équipe de chasseurs intéressée au receveur des produits domaniaux pour chaque daim ou sanglier abattu sur le domaine forestier de l'Etat au cours d'une chasse ordinaire.

Cette taxe est fixée à :

- 100 dinars par daim abattu, et ce à raison d'un animal par chasseur durant la présente saison.

- 10 dinars pour chacun des trois premiers sangliers et 50 dinars pour tout sanglier supplémentaire.

Art. 4. - La chasse au gibier sédentaire (lièvre, perdrix, ganga unibande, pigeon biset, alouette, caille et tourterelle sédentaires) n'est autorisée que les dimanche et jours fériés officiels pendant les périodes d'ouverture.

Cependant la chasse au sanglier et au gibier de passage est autorisée tous les jours de la semaine durant la période d'ouverture. La chasse du lièvre en battue est interdite.

Toute équipe de chasseurs au sanglier est tenue :

1°) d'informer au moins 10 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de l'adresse et du numéro de téléphone du chef d'équipe. En cas d'annulation de la journée de chasse l'équipe de chasseurs au sanglier est tenue également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée,

2°) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui est tenue de les assurer contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

Art. 5. - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreux et deux lièvres.

Art. 6. - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7. - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffles, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc épic, chauves-souris, herisson-blanc, gundi, chats sauvages, loutres, phoques-moine, laies suitées, marcassins et petits de tous les mammifères sauvages,

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, rapaces nocturnes et diurnes, oeufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages ;

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, et insectes) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Forêts.

Art. 8. - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers. Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots congelés ou vivants déclarés à la Direction Générale des Forêts avant la date du 1er mars 1995. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 1995. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9. - Les propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, détruire sur leurs propres fonds les espèces ci-après :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (sous réserve d'une autorisation délivrée par le chef de l'arrondissement des Forêts),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux;

4) Etourneaux.

Art. 10. - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

L'étalage, la vente et l'achat du gibier sédentaire et notamment le perdreau et le lièvre ainsi que leur consommation dans les lieux publics sont interdits.

En ce qui concerne le sanglier, seuls les hôteliers, les restaurateurs, bouchers et exportateurs de gibier qui en font la demande, peuvent obtenir une autorisation annuelle spéciale de la Direction Générale des Forêts pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier, sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire du gibier ou des produits transformés, étant entendu que la provenance du gibier doit être conforme à la législation de chasse en vigueur.

A cet effet, les sangliers abattus au cours d'une chasse réglementaire ou d'une action de lutte dûment autorisée, peuvent être répartis entre les chasseurs s'ils le désirent ou vendus aux détenteurs de l'autorisation annuelle spéciale pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sangliers.

La délivrance de l'autorisation spéciale de commerce de la viande de sanglier donne droit à la perception d'une redevance domaniale de cinq (500) dinars pour la commercialisation locale et mille (1000) dinars pour l'exportation. Le propriétaire de l'établissement autorisé est tenu de se conformer à la législation de chasse en vigueur;

Art. 11. - En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

Gouvernorat de Tunis :

Forêts de Gammarth- Lac de Tunis- Sebkhath Sejoumi- Forêts Borj Chakir

Gouvernorat de Ben Arous :

Délégations Mornag et Fouchana-Parc National de Bou Kornine et zones limitrophes comprises entre le parc National et l'autoroute (TF n° 90842 et 3109)-. Lac de Tunis- Radès- Forêt de Radès et Lac de la carrière - Forêt de Bir El Bey- Djebel Ressas- Aqueducs romains d'Ouedhna.

Gouvernorat de l'Ariana :

Forêt de Djebel Ammar- Forêt de Aïn Essid- Forêt récréative de Nahli- Djebel Bouala( TF : 87373 - 9464- 87373 bis) et l'Agro-combinat de Borj El Amri.

Gouvernorat de Nabeul :

Les Délégations de Hammam Ghezaz et de Menzel Temime- Djebel Labiadh- la zone des grottes romaines d'El Haouaria- 2ème et 3ème série des dunes de Menzel Belgacem- Parc National des îles de zembra et zembretta et les Agro-combinats d'Intilaka, hached, khiem El Kouroum, Errouki, Ennasr et Takelsa .

Gouvernorat de Zaghouan :

Djebel Zaghouan (TF : 1155998)- Djebel Ben Amara(TF . 34709)- Djebel Faouara(TF = 22127)- Djebel jimla(TF. 29714 S2)- Sodia Jemel - Sodia Essouiniette II- Djebel Maaouine(TF. 3537)- Djebel Fejet Halima(TF : 1830)-Serie Unique chenenfa Faroua (TF : 115797)-Djebel Ben Kleb(TF : 4965)- Djebel Zbidine(TF. 12287)-Djebel Hamama (TF. 115799)-Djebel Daghalfa

TF. 308878)-UCP jougar- OEP jbebina;

Gouvernorat de Bizerte :

Délégation d'Utique et de Bizerte Sud- Parc à Cerf de M'hibeus(TF 145815)- Parc National d'Ichkeul et l'Agro-Combinat Ghezala.

Gouvernorat de Béja :

Imadats Aïn Younes Aïn tounga, Graba, Ksar Mezouar, Hidous et Cram -Djebel Béchir et l'Agro-combinat de Thibar.

Gouvernorat de Jendouba :

Forêt de Tagma I et IIème série (R. 53256)- Forêt de Tabarka I,II et IIIème série (R 54261 54262 et 54253)- les parcelles 1 à 4, 13 à 17 et de 28 à 37 de la 1ère Série de la Forêt D'Aïn Draham (:54587)Forêt Aïn Draham IIème Série (R : 54585)- Oued Zeen III et IV Série (R 53211)- Djebel Bent Ahmed (R: 17310)-Forêt de Feïdja I -II - III -V-IV-VI-VII et VIIIème Série y compris la zone Hors Aménagement et le Parc National d'El Feïdja-Machroun et les Agro-combinats de Badrouna et Chemtou.

Gouvernorat du Kef :

Délégation de Jerissa - Djebel Saddine y compris les parties el Hafs, Hraya, Baccouche, Bouyagoum et Koudiat Brissa (TF.170501)-Djebel Essif (TF : 170514) -Djebel Sidi Nasser, El Majen et Damous Alaya (TF .170460- 170284 et 170450)- 1ère et 2ème Série de Ouergha Djebel Debadib(R :54430)- Djebel Hamaïma (TF=.195077) et les Agro-combinats Dahmani et Aïn Karma.

Gouvernorat de Siliana :

El Magsem (R. 54518)- Fid Hamed- Djebel Ben Habbes(R. 54500)-Knadeg-Djebel Ruijil (R. 547556)-Djebel Rtil (R: 54756)-Djebel Saddine Henchir Nâam (TF. 170171)-Oued Slacel (TF = 170156)-Henchir Zabbouz(TF. 235295)-Argoub Farah-Barrage Siliana-Djebel Serj (R: 21218)-versant Nord DJebel Bargou(TF. 190169)-Garne Kzara (R. 54756) Djebel Lajred-Djebel Margueb (TF 75382)- UCP Tilel (TF 115797) et les Agro-combinat de Mohsen Limem et de Ramlia;

Gouvernorat de Kairouan :

Les dunes de Ramadnia et El Khadra- Ferme Ennasser (TF. 235205 et 46221- Djebel Bouhjar(TF. 167410)-Djebel Ben Mammour(TF. 16741)-Djebel Boudabbous(TF. 235311)-Djebel Touila (R: 54520)- Djebel Guitoune(TF= 242207)- Djebel Chaker (TF. 242207)-Djebel Kerib (TF= 242097)Djebel Halfa(TF 242144)- Djebel Ghrichira ( TF. 242097)-Chouchet Soulaye (R.54779)-Kef Mnara-Djebel Touila (TF. 242209)- Parcours Kabara- Reserve Touati (TF . 242210) et l'Agro-combinat D'el Alam.

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Parc National de Bouhedma (TF 36S2)- Djebel Lassouda-Djebel Coubrar

(R. 54600)-Djebel Maknassy (TF : 27701)et les Agro-combinats de Touila, El

Atizez et de Jelma..

Gouvernorat de Kasserine :

Kechem El Kaleb (TF. 244062)-Kifène El Homer 1ère et IIème Série- Parc National de Chambi(TF 1399 S2 GAFSA)-Dernaya 1ère et IIème Série

R.54413)- TAM SMIDA (TF 246097)- Djebel Essarraguia et Goubel (R. 54616)- Bourobia (R. 54458)Forêt EL Ariche et les Agro-Combinats d'El Khadra et de Oued Derb.

Gouvernorat de Sousse :

Délégation Sidi El Hani Imadets Menzel Fatah et Chott Mariem- Les parcours de Bechachma Bir Djedidi, d'Ouled El Abed et Henchir Houichi- Henchir Slacel -Henchir Amara- Henchir Essalem- Menzel Gare Parcelle 5 -Henchir El Kemla(Ouled Ameer)- El Medfoune- Henchir El Kebir-Les plantations de Cactus inerme de Dar Belouaer- Les Forêts de Baloum, Hania et Frada Zerdoub- Ouled Abdallah parcelle 5 - Les Colline d'Akouada- l'Agro-Combinat Enfida .

Gouvernorat de Monastir :

Falaises de Monastir- Iles Kuriat - Parcours de Oued Assida, de Oued Zakhar, d'El Alalcha, d'El Khor, d'El Melah et de Amiret El Fhoul- Forêt Mlichette et d'Amirat Hatem- Henchir Sidi Ismail- Henchir Ras el Marj- Sebket Monastir et Garaet Sidi Ameer.

Gouvernorat de Mahdia :

Imadets H'kaima et Kerker- Parcours de Ben Zineb de Mlamès, de Mdess Sghaïer, de Garâat Kattaba, de Henchir Ben Othman et de Recifa I, II- Forêt Chrichira - Achaba.

Gouvernorat de Sfax :

Imadet Ziliana et Hassen Bel Hadj - Les parcours forestiers de Hadj Kacem III, massif d'El Ghonna , parcours forêstier de M'razig et de Remed- Tlile El Ajla - Garrat I et II- Les îles de Kerkennah de Kneiss et les zone humides cotières de Zabouza et Khaoula- Les salines de Thyna et les zones Humides cotières et les Agro-combinats de Châal, de Bouzouita, de Bir Ali et d'Essalama.

Gouvernorat de Gabès :

Imadets Teboulbou et d'Arram-El Wajwaj-Oum Chiah- Les parcours de Menzel Habib- Domaine d'El Adala et d'El Hicha.

Gouvernorat de Medenine :

Imadets de Mâamrat, de Jmila ,Sayah -Kosba et Ragouba-Parc National de Sidi Toui- Ben Ghzaïel- Tajra- Loudayette-El Martoum- Le

Dahar-Solb El Gharbi- Tarfellil El Ariguët- Khaoui Magroun-Slissel et l'Agro-combinat de Sidi Chammakh.

Gouvernorat de Tataouine :

Plaine d'Elababsa- Mazraa El Khechiba- Mzar- Dhahar Chenini- Dhahar Guermassa- Maghni- Toul Erremath.

Gouvernorat de Gafsa :

Délégation de Sened - Djebel Sened (TF. 277296)-Djebel Orbata(TF 27298)- Djebel Belkhir (R. 54598)-Djebel Chamsi (TF : 14131)-Djebel Ayaïcha- Parc National Haddaj 36 S II SFAX - Domaine Forêt Haddaj- Djebel Charb- Djebel Bougoutoun- Djebel Zitouna et Tafirma - El Gassi- Oued Shili Ajrimia- El Gantas Chebkha-Djebel Zemra et l'Agro-combinat de Gafsa Sened.

Gouvernorat de Tozeur :

Imadets de Dghoumes, de Chebika, d'El Khanga, de Htam, d'Aïn Ouled Ghrissi, et de Cheffi Cherif.

Gouvernorat de Kebili :

Parc National de Djebil - Ksar Ghilane - El Mahdeth- Chereb.

Art. 12. - Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadets fermées au petit gibier sédentaire.

De même la chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les Agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13. - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires;

Art. 14. - La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des Forêts de la région sous réserve que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15. - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

Art. 16. - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le Directeur Général des Forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 1994/1995.

## TITRE DEUX

### TOURISME DE CHASSE

Art. 17. - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 16 octobre 1994 et le 29 janvier 1995 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 29 décembre 1994 et le 18 Mars 1995 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse aux grives et étourneaux n'est autorisée que les jeudi, vendredi et samedi.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs et pour leurs propres besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de quatre cents (400) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée.

Art. 18. - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier,

chacal, renard, mangouste et genette et sept cent (700) dinars pour la chasse aux grives et étourneaux.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quelque soit le tireur.

Les touristes invités officiels du gouvernement peuvent être autorisés à chasser durant la période d'ouverture de gibier prévue à l'article premier du présent arrêté et peuvent être dispensés du paiement de la redevance et du droit de chasse sur la demande écrite du Ministre intéressé.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit .

Les lieux de chasse indiqués sur la licence ne peuvent dépasser trois gouvernorat et ne pourront être changés qu'après accord de la Direction Générale des Forêts.

Art. 19. - l'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la Direction Générale des Forêts.

Le gibier abattu par le touriste invité officiel du gouvernorat peut être exporté par l'intéressé et ce, à titre exceptionnel;

Art. 20. - Si à titre individuel , un touriste chasseur est invité par un parent direct résident en Tunisie, ce dernier peut faire les démarches nécessaires pour l'obtention préalable, d'une part, de la licence de chasse touristique et d'autre part, de la police d'assurance réglementaire. La délivrance de cette licence donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cinquante (50) dinars par séjour de 7 jours.

Art. 21. - Les tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 22. - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des Forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Tunis, le 24 août 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 94-1728 du 15 août 1994, portant délimitation du domaine public maritime du port de plaisance d'El Kantaoui de la délégation de Hammam Sousse gouvernorat de Sousse.**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglementant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu le décret n° 94-1389 du 21 juin 1994 portant délimitation du domaine public maritime des délégations de Hammam Sousse et Akouda gouvernorat de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978 prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Hammam Sousse,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de plaisance d'El Kantaoui de la délégation de Hammam Sousse est délimité comme suit :

la limite du domaine public maritime du port de plaisance d'El Kantaoui, suit les bornes :

DPP 1 - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 - DPP 39 - DPP 40 - DPP 41 - DPP 42 - DPP 43 - DPP 44 - DPP 45 - DPP 46 - DPP 47 - DPP 48 - DPP 49 - DPP 50 et DPP 1.

suivant le liseré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 1994.

Pr/ Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 94-1734 du 22 août 1994.**

Monsieur Mohamed Amara, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'institut national des sciences appliquées et de technologie de Tunis.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 94-1735 du 22 août 1994.**

Monsieur Mohamed Amara, professeur de l'enseignement supérieur est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1736 du 22 août 1994.**

Monsieur Abdelkader M'hiri, professeur de l'enseignement supérieur est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1737 du 22 août 1994.**

Monsieur Mohamed Ben Mahfoudh, assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 94-1738 du 22 août 1994, fixant les tarifs réduits et les contributions, aux frais de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 87-29 du 12 juin 1987, relative au régime de l'assistance médicale gratuite,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi des finances pour la gestion 1987 telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 34, 35, 36 et 37,

Vu le décret n° 88-175 du 6 février 1988, relatif aux conditions d'attribution des livrets d'assistance médicale gratuite tel que modifié par le décret n° 88-917 du 6 mai 1988,

Vu le décret n° 93-529 du 1er mai 1993, fixant les tarifs de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1988, relatif aux modalités de paiement du droit annuel d'affiliation au régime de l'assistance médicale gratuite,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les établissements sanitaires publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont fixés par le présent décret au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique :

1) les tarifs réduits applicables aux bénéficiaires du régime de l'assistance médicale gratuite de la 2ème catégorie et des régimes de gratuité de soins légaux,

2) les contributions directes aux frais de soins et d'hospitalisation des affiliés des caisses de sécurité et de prévoyance sociale ou de tout autre organisme bénéficiaire d'un régime de soins conventionnel.

Art. 2. - Les tarifs réduits et les contributions visés à l'article 1er du présent décret pour toute consultation externe sont fixés comme suit :

- dans les centres de santé de base : 1,000 D
- dans les hôpitaux de circonscription : 1,500 D
- dans les hôpitaux régionaux : 2,000 D
- dans les établissements sanitaires à vocation universitaire : 3,000 D.

Les tarifs réduits et les contributions sus-indiqués sont payables d'avance à la recette de la structure sanitaire concernée contre remise d'une quittance.

En cas d'urgence les tarifs réduits ou les contributions peuvent être réglés après dispensation de soins que nécessite l'urgence.

Art. 3. - Les tarifs réduits et les contributions visés à l'article 1er du présent décret pour les hospitalisations, sont fixés comme suit :

- a) dans les services de médecine et spécialités médicales :
  - \* hôpitaux de circonscription : 8,000 D
  - \* hôpitaux régionaux : 12,000 D
  - \* établissements sanitaires à vocation universitaire : 15,000 D
- b) dans les services de chirurgie et spécialités chirurgicales :
  - \* hôpitaux de circonscription : 15,000 D
  - \* hôpitaux régionaux : 18,000 D
  - \* établissements sanitaires à vocation universitaire : 20,000 D.
- c) dans les services de réanimation et de soins intensifs des établissements sanitaires à vocation universitaire : 30,000 D

Les tarifs réduits et les contributions sus-indiqués aux paragraphes "a" et "b" du présent article sont comptés au forfait pour toute hospitalisation quelque soit la durée de séjour. Ils sont payables d'avance à la recette de la structure sanitaire concernée contre remise d'une quittance.

En cas d'urgence les tarifs réduits et les contributions peuvent être réglés après dispensation des soins que nécessite l'urgence.

Art. 4. - Pour les bénéficiaires des régimes de soins conventionnels :

- les frais des examens complémentaires de radiologie, de biologie, d'explorations fonctionnelles et endoscopiques ainsi que les frais d'intervention chirurgicale et tout autre acte inscrit à la nomenclature, sont payés en sus, dans les limites de 10% des tarifs en vigueur

- les frais de prothèse et d'implants fixés au corps du malade lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme conventionné, sont payés directement par le malade dans les limites de 10% de leur prix coutant.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions anétrieures contraires au présent décret.

Art. 6. - Les ministres des finances et de la santé publique, sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989 fixant le statut du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté du 22 août 1990, portant organisation des concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 27 juillet 1993,

Arrête :

Article premier. - Le concours pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, prévu par le décret susvisé, n° 77-732 du 9 septembre 1977, tel que

modifié ou complété par les textes subséquents, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert, dans la limite des postes à pourvoir, pour l'ensemble des facultés de médecine aux :

1) assistants hospitalo-universitaires en médecine justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans leur grade et n'ayant pas échoué à quatre concours d'agrégation en médecine,

2) assistants hospitalo-universitaires en médecine nommés par voie d'intégratio, ayant effectué à l'étranger dans les formations hospitalo-universitaires une période de service reconnue équivalente à quatre années d'assistantat par une commission composée des doyens des facultés de médecine. Ces candidats ne doivent pas avoir échoué à quatre concours d'agrégation en médecine,

3) médecins principaux des hôpitaux et médecins des hôpitaux dans les conditions prévues par leur statut.

Les médecins principaux des hôpitaux, les médecins des hôpitaux et les assistants hospitalo-universitaires doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 3. - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions des candidatures sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 4. - Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique ainsi que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des inscriptions et dépose avant la clôture du registre :

- une demande de participation au concours,
- les pièces exigées par la condition visée à l'article 4 ci-dessus,
- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis au sein des formations hospitalières,
- l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, 7 copies et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée pour préciser que ses copies sont conformes à l'original. Il ne sera tenu compte que des travaux et publications où le nom du candidat figure parmi les quatre premiers signataires.

Art. 6. - Le délai séparant la date de clôture du registre des inscriptions et celle du début des épreuves est d'un mois au moins.

Art. 7. - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité et pour chacune des facultés de médecine est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8. - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la spécialité pour laquelle il entend concourir et s'engager, en cas de réussite, à consacrer son activité, sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de médecine et au service hospitalo-universitaire dans lesquels il sera affecté.

Art. 9. - Une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 10. - Un jury comprenant : 5 à 7 membres au maximum dont un président est constitué pour chaque spécialité. Toutefois, il

peut être procédé à la constitution d'un jury pour deux (2) spécialités.

La composition de chaque jury devra être représentative de l'ensemble des facultés de médecine dans la mesure où les effectifs de professeurs et maîtres de conférences agrégés en médecine le permettent.

Le président du jury et les membres sont désignés par arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique après tirage au sort, parmi les professeurs en médecine, sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés en médecine justifiant d'une ancienneté de 4 années au moins dans le grade à la date d'ouverture du concours.

Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury à raison de 3 membres au moins chaque fois que l'effectif des enseignants dans les spécialités concernées le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du Premier ministre et d'un représentant du ministère de l'éducation et des sciences. Il a lieu en séance publique et ses résultats sont consignés dans un procès verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs en médecine et à des maîtres de conférences agrégés en médecine relevant de facultés de médecine étrangères pour siéger aux jurys d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans tenir compte de la formalité du tirage au sort.

Art. 11. - Pour chaque spécialité, le concours comporte les trois épreuves suivantes :

1) une épreuve de titres et travaux qui consiste en un exposé du candidat d'une durée de 15 minutes suivi de discussion avec le jury d'une durée de 45 minutes au maximum portant sur ses titres et travaux (coefficient 2, soit 0,5 pour l'évaluation des titres, 1 pour l'évaluation des travaux et 0,5 pour l'évaluation de l'exposé),

2) une épreuve de leçon (coefficient 1).

Elle consiste en un exposé non suivi de discussion d'une durée de 45 minutes après préparation de quatre heures avec accès aux documents autorisés par le jury.

3) Une épreuve pratique (coefficient 1).

L'épreuve pratique est destinée à apprécier essentiellement les capacités cliniques et pédagogiques du candidat.

Pour les spécialités des sciences cliniques, elle comporte l'étude de 2 dossiers de malades pendant une durée de 20 minutes suivie d'un exposé d'une durée de 10 minutes pour chaque dossier.

En ce qui concerne les autres spécialités, cette épreuve sera une épreuve de travaux pratiques adaptée à la spécialité.

Les programmes des épreuves portent sur l'ensemble des questions relatives à la spécialité considérée.

Art. 12. - Une séance de tirage au sort est organisée pour déterminer l'ordre de passage des candidats pour toutes les épreuves.

Art. 13. - Les sujets de l'épreuve de leçon et de l'épreuve pratique sont tirés au sort par le candidat avant le déroulement de l'épreuve.

Chaque sujet doit être mis dans une enveloppe cachetée et ne comportant aucune indication extérieure.

Le tirage au sort du sujet se fait sous la supervision du président et des membres du jury présents.

Un sujet tiré au sort ne peut être reproposé au tirage au même concours.

Le président du jury est dépositaire de tous les sujets.

Art. 14. - Pour la notation de chaque épreuve, il sera tenu compte d'un ensemble de critères d'évaluation établis par le jury.

Art. 15. - Après délibération, le président transcrit au procès verbal les notes relatives aux trois épreuves ainsi que la moyenne

générale pour chaque candidat. Tous les documents ayant servi à ces opérations doivent être joints au procès verbal.

Le jury établit ensuite pour chaque spécialité :

- une liste générale de tous les candidats
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes ouverts,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats pour chacune des listes précitées est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-aequo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Les résultats du concours sont proclamés en séance publique immédiatement après la fin des délibérations.

Le procès verbal comporte les notes des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations. Il est joint au procès verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 16. - Le jury ne peut fonctionner qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Art. 17. - Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion relative à toutes les opérations du concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 7 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 19. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins une moyenne générale égale à 12/20. Toute note définitive obtenue à l'une des trois épreuves, inférieure à 8/20, est éliminatoire.

Art. 20. - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Le candidat admis au concours doit, pour sa nomination et son affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration. Celui qui rejoint pas son poste d'affectation est, après une mise en demeure restée infructueuse pendant dix jours, considéré comme ayant refusé la nomination et radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 21. - En cas de défaillance d'un candidat dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessus, les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique peuvent pourvoir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de proclamation des résultats, au poste demeuré vacant dans l'ordre de la liste d'attente prévue à l'article 15 ci-dessus.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé, du 22 août 1990, tel que modifié par l'arrêté du 27 juillet 1993.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le Ministre de l'Éducation et des Sciences*

**Ahmed Friâa**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis le 16 novembre 1994 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunisie, dans les conditions fixées par l'arrêté du sus-indiqué.

Art. 2. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- parasitologie : 1 poste
- psychiatrie : 1 poste
- endocrinologie : 1 poste
- dermatologie : 1 poste
- réanimation médicale : 1 poste
- gynécologie-obstétrique : 2 postes dont 1 pour les besoins de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis
- pneumologie : 1 poste
- pédiatrie : 1 poste
- orthopédie et traumatologie : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste
- ophtalmologie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste
- anesthésie-réanimation : 1 poste
- urologie : 1 poste
- radio-diagnostic : 1 poste
- hématologie : 1 poste
- chirurgie carcinologique : 1 poste
- maladies infectieuses : 1 poste
- neurologie : 1 poste
- immunologie : 1 poste
- gastro-entérologie : 1 poste
- rhumatologie : 1 poste.

Art. 3. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- neurologie : 1 poste
- gastro-entérologie : 1 poste
- rhumatologie : 1 poste
- carcinologie médicale : 1 poste

- gynécologie-obstétrique : 1 poste
- anesthésie réanimation : 1 poste
- radiothérapie : 1 poste
- chirurgie cardio-vasculaire : 1 poste
- médecine préventive et et communautaire : 1 poste
- médecine physique et réadaptation fonctionnelle : 1 poste
- anatomie : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste

Art. 4. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- chirurgie pédiatrique : 1 poste
- psychiatrie : 1 poste
- maladies infectieuses : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste
- ophtalmologie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste
- réanimation médicale : 1 poste

Art. 5. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- psychiatrie : 1 poste
- pédiatrie : 1 poste
- endocrinologie : 1 poste
- médecine physique et réadaptation fonctionnelle : 1 poste
- réanimation médicale : 1 poste
- médecine légale : 1 poste
- médecine interne : 1 poste
- immunologie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste.

Art. 6. - Pour les besoins de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- radio-diagnostic : 1 poste
- cardiologie : 1 poste
- O. R. L. : 1 poste
- ophtalmologie : 1 poste
- urologie : 1 poste
- hématologie : 1 poste
- médecine interne : 1 poste
- chirurgie cardio-vasculaire : 1 poste
- pneumologie : 1 poste.

Art. 7. - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8. - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. la clôture de ce registre est fixée au 15 octobre 1994.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Ahmed Friâa**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant modification de l'arrêté du 12 août 1991, relatif à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 août 1991, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 23 mai 1992 et 23 août 1993,

Arrêtent :

Article unique. - Les dispositions des articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 12 août 1991 sus-indiqué, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 3. (nouveau). - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Article 5. (nouveau). - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture du registre un dossier comprenant :

- les pièces prévues par l'article 4 ci-dessus
- un curriculum vitae

- Tous les documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier.

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir, au moment de son inscription, cinq (5) copies et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée pour préciser que ces copies sont conformes à l'original.

Article 7. (nouveau). - Le concours comporte quatre épreuves :

1) une épreuve de pathologie générale par groupe de spécialités dont la nature et le programme figurent en annexe au présent arrêté (durée : 1 h 30 mn, coefficient : 1).

Le jury pose pour cette épreuve trois questions dont une sera traitée au choix du candidat.

2) une épreuve écrite propre à chaque spécialité (durée : 3 h, coefficient : 2).

3) une épreuve pratique propre à chaque spécialité (coefficient : 1).

Le programme de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique, propre à chaque spécialité, porte sur l'ensemble des questions relatives à cette spécialité.

Pour les spécialités cliniques, l'épreuve pratique consiste dans l'examen de deux malades ou l'examen d'un malade et l'étude d'un dossier clinique pendant une durée de (30 mn) suivi d'un exposé d'une durée de (10 mn). Pour les autres spécialités, elle sera adaptée à chaque spécialité.

4) Une épreuve de titres et travaux (coefficient : 1).

Pour la notation de chaque épreuve, il sera tenu compte d'un ensemble de critères d'évaluation établis préalablement par le jury.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 12/20.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Ahmed Friâa**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 22 août 1994, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 août 1991 portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié par les arrêtés du 23 mai 1992 et du 23 août 1993, et du 1994,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis le 18 octobre 1994 et jours suivants pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1991 sus-indiqué, modifié par les arrêtés du 23 mai 1992, du 23 août 1993 et du 22 août 1994.

Art. 2. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- néphrologie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste
- gastro-entérologie : 2 postes
- neurologie : 1 poste
- nutrition : 1 poste
- pédiatrie : 2 postes dont 1 pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
- réanimation médicale : 1 poste
- anesthésie-réanimation : 2 postes
- gynécologie obstétrique : 2 postes
- chirurgie générale : 3 postes dont 1 pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
- chirurgie pédiatrique : 1 poste
- orthopédie et traumatologie : 2 postes
- chirurgie neurologique : 1 poste
- chirurgie plastique et réparatrice : 1 poste
- psychiatrie : 2 postes
- radiothérapie : 1 poste
- radio-diagnostic : 2 postes
- anatomie : 1 poste
- physiologie : 1 poste
- parasitologie : 1 poste
- urologie : 1 poste
- méd. préventive et communautaire : 1 poste
- O.R.L. : 1 poste
- ophtalmologie : 2 postes dont 1 pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
- dermatologie : 1 poste
- médecine interne : 1 poste
- pneumologie : 1 poste.

Art. 3. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- cardiologie : 1 poste
- médecine interne : 1 poste
- pédiatrie : 1 poste (hôpital de Kairouan)
- réanimation médicale : 1 poste
- anesthésie réanimation : 1 poste
- orthopédie et traumatologie : 1 poste
- O.R.L. : 1 poste
- chirurgie plastique et réparatrice : 1 poste
- psychiatrie : 1 poste
- ophtalmologie : 1 poste
- radio-diagnostic : 1 poste
- anatomie et cytologie pathologique : 1 poste
- urologie : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste.

Art. 4. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- histo-embryologie : 1 poste
- endocrinologie : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste
- psychiatrie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste
- chirurgie pédiatrique : 1 poste
- gastro-entérologie : 1 poste
- gynécologie obstétrique : 1 poste
- chirurgie neurologique : 1 poste
- néphrologie : 1 poste
- réanimation médicale : 1 poste
- pédiatrie : 1 poste.

Art. 5. - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- urologie : 1 poste
- chirurgie générale : 1 poste
- orthopédie et traumatologie : 1 poste
- endocrinologie : 1 poste
- radio-diagnostic : 1 poste
- biochimie : 1 poste
- psychiatrie : 1 poste
- gynécologie obstétrique : 2 postes
- réanimation médicale : 1 poste
- anesthésie réanimation : 1 poste.
- O.R.L. : 1 poste
- hématologie : 1 poste
- pédiatrie : 1 poste
- maladies infectieuses : 1 poste
- pneumologie : 1 poste
- chirurgie neurologique : 1 poste
- néphrologie : 1 poste
- ophtalmologie : 1 poste
- cardiologie : 1 poste.

Art. 6. - Pour les besoins de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

- pédiatrie : 2 poste
- dermatologie : 1 poste
- O. R. L. : 1 poste
- chirurgie générale : 2 postes
- médecine interne : 1 poste
- chirurgie cardio-vasculaire : 1 poste
- chirurgie neurologique : 2 postes
- anesthésie-réanimation : 2 postes
- radio-diagnostic : 1 poste.

Art. 7. - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8. - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. la clôture de ce registre est fixée au 17 septembre 1994.

Tunis, le 22 août 1994.

*Le Ministre de l'Education et des Sciences*

**Ahmed Friâa**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 94-1739 du 22 août 1994.**

Madame Souad Jomni née Lamine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur de l'institut de promotion des handicapés à compter du 7 mars 1994.

En application de l'article 9 du décret n° 94-523 du 7 mars 1994, l'intéressée à rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

## **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 94-1740 du 22 août 1994.**

Monsieur Abdelkrim Janzeri, architecte principal, est nommé directeur de la cité nationale sportive d'El Menzah.

### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 94-1741 du 22 août 1994.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed El Hédi Riahi, ingénieur, en qualité de directeur de la cité nationale sportive d'El Menzah et ce à compter du 1er septembre 1994.

# avis et communications

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie  
atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0695674 S	HEDIA B BRAHIM F ABDESSELEM B BRA	6,307	1978
0695686 E	AKKARI FERJANI	3,732	1978
0695787 P	BOUGHANMI HOUCINE	58,464	1978
0695806 K	SALAHEDDINE B HASSINE GHARBI	7,435	1978
0695832 N	HATTAB EL SAADAoui	4,168	1978
0695836 T	AMEUR B SALAH	4,743	1978
0695867 B	SADOK B MOHAMED B HADJ GACEM	5,260	1978
0695937 C	KHENAIS HAMOU	5,699	1978
0695982 B	MOHAMED B HASSINE ABDESSATAR	31,762	1978
0695985 E	NAJIA MEDDEB	5,419	1978
0696017 P	ZINA MIKISSA F NEKISSA BECHIR	3.070,480	1978
0696033 G	ALI SMATI	10,002	1978
0696054 E	SRAIRI TAOUFIK	6,254	1978
0696071 Y	AMEUR B ABDALLAH SOUMRI	4,815	1978
0696097 B	HENCKEL ROBERT KARI GEORG	60,968	1978
0696145 D	MUSTAPHA EL ECHI	108,113	1978
0696154 N	RAOUF BHIR	3,372	1978
0696176 M	MAHMOUD CHIKHAoui	39,662	1978
0696185 X	KOUBAA MHAMED	4,645	1978
0696198 L	AMOR B CHAOUACHA	12,118	1978
0696257 A	MOHAMED ZAIEB	15,678	1978
0696297 U	CHAKER HEDI	42,661	1978
0696301 Y	AMEUR MISSAoui	3,968	1978
0696313 L	DALILA EL JAMI	7,648	1978
0696353 E	MDAISSI WAHID	3,178	1978
0696373 B	AMARI DJONAA	11,276	1978
0696381 K	BELGACEM MOHAMED MKADDEMI	4,371	1978
0696383 M	SALAH B AMMAR B BELGACEM ABDELJEL	56,006	1978
0696416 Y	CHEDLY ATEF	17,273	1978
0696530 X	BRAHIM B TAIEB AICHI	3,347	1978
0696533 A	CHAIBI NEBIL	78,306	1974
0696573 U	MOHAMED ERRIAHI	13,768	1978
0696597 V	CHEDLY EL HAJRI	9,068	1978
0696635 L	KAMEL B MOHAMED CHOUKHA	3,492	1978
0696637 N	BOUGUERRA AMARA	9,319	1978
0696644 H	MGATEF AISSA DIT OTHMAN	643,627	1978
0696655 H	SLIM B HEDI LABASSI	3,288	1978
0696704 L	FARHAT B MOHAMED MILI	3,854	1978
0696720 D	MOHAMED B SALEM MAKLOUF	4,596	1978
0696727 L	QUALID HAMDA EL KARRAY	35,029	1978
0696762 Z	LEDJMI FAYCAL	3,959	1978
0696807 Y	HLAL FETHI B HAMADI	4,916	1978
0696812 D	AMRI FAOUZI	6,373	1978
0696837 F	HASSEN MIZOURI	3,583	1978
0696871 T	MOHAMED B SALAH HANACHI	4,042	1978
0696880 C	JELASSI FATHI	10,283	1978
0696906 F	ABDELMAJID B MOHAMED B ALI OKHIL	4,243	1978
0697007 R	MOHAMED B SALAH ZIGHLAMI	3,254	1978
0697033 U	EL BOUSELMI LARBI	33,752	1978
0697038 Z	CHATTI MOHAMED	6,985	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

\* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 1er septembre 1994 \*

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1994

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 /w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4  
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8